FR

Recours introduit le 10 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-308/08)

(2008/C 223/59)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: S. Pardo Quintillán et D. Recchia, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions de la partie requérante

- constater que le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 92/43/CEE (¹) du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle qu'interprétée par les arrêts de la Cour de justice du 13 janvier 2005 dans l'affaire C-117/03 et du 14 septembre 2006 dans l'affaire C-244/05, ainsi qu'aux obligations découlant de l'article 12, paragraphe 4, de ladite directive, en rapport avec le projet d'aménagement du chemin rural reliant Villamanrique de la Condesa (province de Séville) à El Rocío (province de Huelva);
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime qu'en réalisant le projet d'aménagement du chemin rural reliant Villamanrique de la Condesa (province de Séville) à El Rocío (province de Huelva) sans mettre en œuvre corrélativement des mesures de protection adéquates, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 92/43/CEE, telle qu'interprétée par les arrêts de la Cour de justice du 13 janvier 2005 dans l'affaire C-117/03 et du 14 septembre 2006 dans l'affaire C-244/05, ainsi qu'aux obligations découlant de l'article 12, paragraphe 4, de ladite directive.

(1) JO L 206, p. 7.

Recours introduit le 14 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-312/08)

(2008/C 223/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: H. Støvlbæk, en qualité d'agent)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Conclusions

- constater que, faute d'avoir adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/100/CE du Conseil, du 20 novembre 2006, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (¹) ou, en tout état de cause, faute d'avoir notifié ces dispositions à la Commission, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
- condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 1^{er} janvier 2007.

(1) JO L 363, p. 141.

Recours introduit le 14 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-313/08)

(2008/C 223/61)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Vesco et P. Dejmek, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions de la partie requérante

- constater que, en ne prenant pas toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1 er, points 4, 5 et 6, de la directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2003, modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés (¹), ou, en tout état de cause en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République italienne aux dépens.